



Vous quittez l'entreprise

Dans le mois qui suit votre départ, votre employeur déclare votre sortie via sa DSN.

Dès réception, votre caisse CIBTP pourra calculer vos droits à congé et éditer votre certificat. Il sera mis à disposition sur cibtp-no.fr.

Quelle que soit votre situation, retournez-nous votre certificat de congés signé.

Vous avez la possibilité de retrouver du travail dans le BTP durant la période légale d'exercice de vos congés. **Si vous retrouvez un emploi dans le Bâtiment, les congés acquis, seront à exercer auprès de votre nouvel employeur.** Celui-ci les posera à partir de cibtp-no.fr.

Pour obtenir le paiement par anticipation

- **Vous créez votre entreprise** → Adressez-nous une copie de votre extrait KBIS de moins de 3 mois ou un extrait d'inscription au registre national des entreprises. **Attention, l'entreprise doit être active.**
- **Vous travaillez hors BTP en CDI** → Adressez-nous une copie de votre contrat de travail et un courrier de demande de paiement par anticipation¹.
- **Vous êtes étudiant** → Adressez-nous le certificat de scolarité couvrant la période d'exercice des congés et le courrier de demande de paiement par anticipation¹.
- **Vous êtes à la recherche d'un emploi** → Adressez-nous le courrier d'ouverture de l'aide au retour à l'emploi remis par France Travail indiquant le nombre de jours de différé d'indemnités compensatrices de congé payé non pris à la fin du contrat de travail (précisé en page 4 ou 5 du courrier) et un courrier de demande de paiement par anticipation¹.
- **Vous êtes à la retraite** → L'indemnité sera versée dès réception du certificat indiquant le motif de départ « retraite ».
- **Vous êtes déclaré inapte ou invalide** → Adressez-nous une copie du courrier de licenciement, l'attestation de paiement des indemnités journalières couvrant la période d'arrêt et la notification d'inaptitude ou de mise en invalidité de la CPAM.

Le paiement sera déclenché en fin de période d'exercice des congés dans les cas suivants

- **En formation courte**
- **Si vous êtes en CDD hors BTP ou intérimaire**, vous êtes susceptible de retravailler dans le BTP au cours de la période légale d'exercice des congés et de les exercer.
- **En cas de départ à l'étranger.**

CONGÉS 2024

- Période d'acquisition des droits : du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024.
- Période de prise des congés : du 1^{er} mai 2024 au 30 avril 2025.

CONGÉS 2025

- Période d'acquisition des droits : du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025.
- Période de prise des congés : du 1^{er} mai 2025 au 30 avril 2026.

1. Courrier téléchargeable sur le site Internet de la caisse.